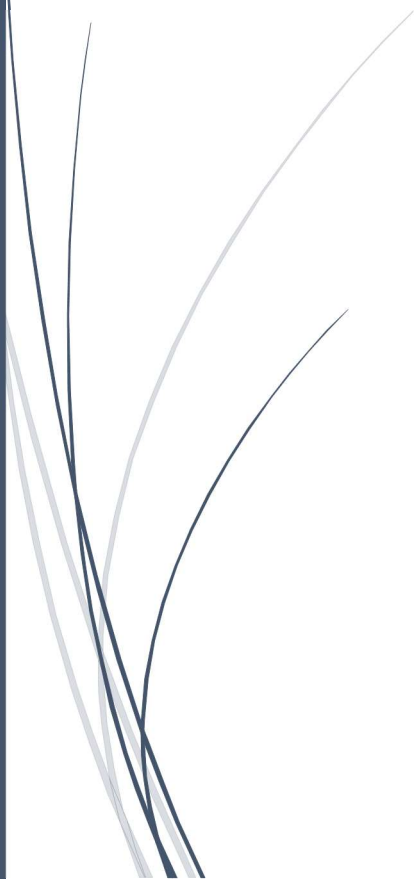




La MRC
du Haut-Saint-François
Engagée vers l'avenir



FRR volet 3 « Signature Innovation »

Cadre de gestion

1. Contexte

1.1 Description du Projet *Signature innovation*

Les projets « Signature innovation » visent la réalisation d'un projet concret et innovateur ou d'un ensemble de projets ayant un fil conducteur qui contribueront à propulser la MRC comme étant avant-gardiste dans un domaine donné et/ou à mettre davantage en valeur ce qui la caractérise. Chaque MRC possède un élément qui la distingue, sur lequel elle peut forger son identité. La signature consiste à définir un secteur d'activité économique propre au territoire qui contribue à définir son « ADN ».

Ainsi, au mois de mars 2023, la MRC du Haut-Saint-François et le MAMH ont signé une entente dans le cadre du Fonds Régional et Ruralité (FRR) volet 3, afin de mettre sur pied un projet *Signature innovation*.

Dans le souci de participer à l'effort de la réduction des gaz à effet de serre (GES), la MRC du Haut-Saint-François souhaite mettre en place un parc éco-industriel autour des installations de Valoris, qui en résultera en un centre de vitrines technologiques et des laboratoires de recherche sur l'utilisation des matières retirées. Ce projet Signature Innovation vise à attirer des usines de transformation autour de Valoris pour mettre en valeur les matières résiduelles triées par ce dernier. Par la réalisation de ce projet, la MRC souhaite positionner son territoire dans le domaine d'intervention de l'environnement, du développement industriel et de la gestion des matières résiduelles.

1.2 Objectifs

La réalisation du présent projet Signature Innovation a pour objectif de :

- Aménager un parc éco-industriel
- Valoriser les matières récupérées et réduire l'enfouissement des matières résiduelles
- Valoriser les biogaz issus du LET (lieu d'enfouissement technique) et du LES (lieu d'enfouissement sanitaire) en partenariat avec la communauté
- Contribuer à réduire les gaz à effet de serre
- Encourager l'entrepreneuriat et la recherche
- Attirer des travailleurs et créer des emplois

2. Comité directeur

2.1 Composition du comité

Tel que définis dans l'entente, le comité est composé minimalement de personnes représentantes de chacune des parties, soit la MRC et le MAMH :

Robert G. Roy	Préfet de la MRC et président du CLD du Haut-Saint-François
Rémi Vachon	Directeur-général adjoint du CLD du Haut-Saint-François
Jean-Jacques Caron	Directeur général par intérim de Valoris
Ingrid Dubuc	Directrice du bureau de l'environnement de la ville de Sherbrooke
Maxime Tessier	Conseiller en développement régional et en affaires municipales.

2.2. Nomination des représentants

Le conseil de la MRC du Haut-Saint-François pourvoit à la nomination des représentants du comité directeur par résolution. Le MAMH désigne son représentant en avisant la MRC par écrit.

La composition des membres du comité directeur peut être modifiée, par résolution du conseil de la MRC, au cours de la mise en œuvre de l'entente Signature Innovation.

2.2. Mandat du comité

Tel que défini dans l'entente, le comité directeur a pour mandat de :

- Adopter les règles de fonctionnement du comité;
- Formuler un cadre de gestion et en recommander l'adoption par la MRC. Le cadre de gestion doit comprendre un plan d'action, le type de projets qui seront privilégiés, les critères de sélection des projets, les taux et seuils d'aide applicables, les règles de gouvernance lorsque l'enveloppe sera utilisée pour participer au montage financier de projets;
- Superviser la mise en œuvre de l'entente;
- S'assurer que les critères de sélection des projets soient établis et respectés;
- Valider et recommander à la MRC les initiatives, les projets ou les interventions devant bénéficier du soutien financier prévu dans le cadre de l'entente;
- S'assurer de l'atteinte des objectifs de l'entente;
- Tenir les parties informées du déroulement des travaux relatifs aux actions et aux projets décrits dans le plan de travail

Entre autres :

- Effectuer la caractérisation du Parc Éco Industriel de Bury
- Développer l'attractivité du site
- Organiser et faire du démarchage

2.3. Rencontre du comité directeur

Les rencontres du comité sont présidées par M. Robert Roy.

La coordination du comité est effectuée par la MRC, qui assure le secrétariat, la convocation des membres aux rencontres et le suivi des travaux. Des rencontres trimestrielles du comité directeur sont prévues la première année: au début de l'entente afin de préciser les orientations de celle-ci et d'établir les modalités de fonctionnement, le plan de travail et le cadre financier; la seconde en milieu d'année visant à faire le point sur l'avancement des projets et le suivi financier; la troisième en fin d'année financière pour la reddition de comptes et la planification de l'année à venir.

Pour les années subséquentes, deux rencontres sont prévues: la première à mi-parcours visant à faire le point sur l'avancement des projets et le suivi financier, et la seconde, en fin d'année financière pour la reddition de comptes et la planification de l'année subséquente (sauf pour la dernière année).

Le calendrier des rencontres sera déterminé en début d'année par les membres du comité directeur.

Des rencontres ponctuelles supplémentaires pourront être tenues en fonction des besoins.

3.1 Plan d'action

Les sommes disponibles pour la réalisation du projet Signature Innovation seront réparties pour la mise en œuvre et la réalisation d'initiatives et de projets selon 2 axes, soit la caractérisation du site visé pour l'établissement du parc éco-industriel, ainsi que pour réaliser diverses activités de démarchage afin de développer le parc éco-industriel. Les initiatives et projets qui seront soutenus financièrement par l'entente Signature Innovation devront respecter les conditions d'utilisation de l'aide financière telle que le prévoit l'Annexe A.

Critères de sélections des initiatives et des projets

Les initiatives et projets qui seront soutenus dans les axes 1 et 2 seront évalués sur la base de ces critères :

- Être en concordance avec le projet Signature Innovation et ses objectifs
- La qualité du plan de financement : réalisme des coûts anticipés, contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, confirmation des contributions;

- La qualité du plan de réalisation du projet : liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles;
- La qualité de la structure de gouvernance : relations claires entre les partenaires, modes de décision établis, feuille de route éloquente du directeur de projet et de l'équipe de projet.

Axe 1 : Caractérisation du site

Objectifs :

Déterminer les capacités du site ainsi que le type d'entreprises pouvant s'y installer.

- Géotechnique;
- Aquifère;
- Lotissement;
- Et toutes autres études nécessaires à la caractérisation.

Pour la mise en œuvre de l'axe 1, Valoris est invité à déposer, au plus tard 6 mois après l'adoption du présent cadre de gestion par la MRC, un ou des projets qui visent à atteindre ces objectifs. Elle devra faire la démonstration que les projets déposés répondent au présent cadre de gestion.

Axe 2 : Démarchage

Objectifs :

Réaliser la mission de maximiser la réduction de l'enfouissement des déchets, maximiser la valorisation des matières résiduelles reçues et traiter par Valoris par l'installation d'entreprises permettant de réaliser la vision de Valoris d'être le meilleur centre intégré de valorisation de la matière résiduelle et un moteur de l'économie circulaire au Québec.

- Bail type
- Marketing
- Déplacements
- Et toutes autres activités jugées nécessaire

Axe 3 : Aides financières aux entreprises désireuses de s'y installer

Selon les sommes disponibles, le comité se garde la possibilité d'aider financièrement l'installation de nouvelles entreprises sur le site selon les règles à l'annexe A.

Admissibilité :

- Toute entreprise désirant s'installer dans le parc éco industriel de Bury devra obligatoirement respecter la réglementation accordée par le MAPAQ. I.e. être en lien direct avec les matières récupérables provenant en tout ou en partie des opérations de Valoris.

Positionnement de l'expertise à l'échelle de la MRC

Afin de mettre en œuvre l'Entente Volet 3, la MRC dédiera 1 ressource humaine, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. Cette ressource aura pour mandat de réaliser des tâches de concertation avec les organismes, les entreprises et les institutions publiques afin de positionner favorablement la MRC dans le domaine d'intervention de l'environnement, du développement industriel et de la gestion des matières résiduelles.

Advenant le cas où la MRC souhaite modifier les paramètres d'utilisation des sommes du projet Signature Innovation, le présent cadre de gestion, sur recommandation du comité directeur, sera modifié afin de refléter les changements.

4. Suivi budgétaire

Le comité directeur fera un suivi des disponibilités budgétaires selon les demandes qui seront déposées par Valoris dans le cadre des axes #1 et #2.

En cas de disparité entre le cadre de gestion et l'entente entre la MRC du Haut-Saint-François et le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), les dispositions de l'entente avec le MAMH prévalent.

Annexe A

Dépenses admissibles

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directes de la MRC non liées à ses activités courantes, tels les salaires et les contrats de service, exclusivement nécessaires aux activités de concertation, à la planification et à la mise en œuvre de l'entente;
- Le financement de projets réalisés par des organismes admissibles en conformité avec le cadre de gestion, à l'exception des dépenses non admissibles;
- Les frais d'administration, qui ne peuvent excéder 10 % de l'enveloppe globale.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses effectuées avant la signature de l'entente;
- Les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente;
- Toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- Toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- La portion remboursable des taxes.

Organismes admissibles à un financement par l'ORGANISME

Les organismes suivants peuvent recevoir une aide financière par l'ORGANISME pour la mise en œuvre de l'entente et pour la réalisation de projets :

- les organismes municipaux et les communautés autochtones;
- les entreprises privées et d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- les coopératives, à l'exception des coopératives du secteur financier;
- les organismes à but non lucratif;
- les organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- les personnes morales souhaitant démarrer une entreprise.

Organismes non admissibles à un financement par la MRC

Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles. Le MAMH peut refuser toute demande émanant d'un organisme, par ailleurs admissible, si celui-ci est impliqué dans un litige avec le gouvernement du Québec ou s'il est en défaut de remplir les obligations qu'une loi administrée par le MAMH, un règlement en découlant ou une convention lui impose envers le MAMH.

Projets admissibles à un financement par la MRC

Pour être admissibles, les projets doivent directement s'inscrire dans le cadre de gestion adopté par la MRC.

Ils doivent par ailleurs constituer une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

La MRC rend publique la façon dont il entend procéder pour octroyer des sommes ainsi que les procédures à suivre, le cas échéant. Il détermine, dans son cadre de gestion, les critères de sélection des projets et il les fait connaître.

Projets non admissibles à un financement par la MRC

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- Les projets associés à la mise en place ou à l'expansion de services de santé (ex. : les coopératives de santé);
- Les projets qui consistent en des études, en des démarches, en des plans d'action ou en des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un organisme;
- Les projets liés à l'administration municipale (ex. : rénovation de l'hôtel de ville, entretien du garage municipal);
- Les projets reliés au lieu de culte, sauf s'il s'agit d'une reconversion du bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse (ex. : la conversion d'une église en une salle communautaire pour l'ensemble de la population serait admissible).

Taux d'aide

L'aide octroyée à une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée, à une entreprise privée, ou à tout organisme à but non lucratif dont au moins la moitié des membres relèvent directement ou indirectement d'une entreprise privée, le cas échéant, ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles. L'aide octroyée aux autres bénéficiaires admissibles ne peut dépasser 80 % du total des dépenses admissibles.

Cumul des aides

Le cumul des aides, le cas échéant, à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales, soit les organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ne pourra dépasser ces mêmes taux.

L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

Travaux de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, le bénéficiaire admissible à une aide financière, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23).

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appels d'offres publics doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la **MINISTRE**, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.